archive.org/details/@majdafrommorocco

Loi n° 66.23 relative à l'organisation de la profession d'avocat

BO n° 7536 du 20 août 2026

Traduction française non officielle

Titre premier — De la profession d'avocat

Chapitre premier — Dispositions générales

Article premier

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, exercée conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes ratifiées par le Royaume et publiées au Bulletin officiel. La profession d'avocat contribue à la réalisation de la justice, à la garantie d'un procès équitable et à la défense des droits de l'homme ; les avocats font, à ce titre, partie de la famille judiciaire.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessous, nul ne peut exercer la profession d'avocat, en supporter les charges, bénéficier de ses privilèges et accomplir ses missions, s'il n'est avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc ou avocat stagiaire inscrit sur la liste du stage auprès de celui-ci.

Article 3

L'avocat exerce sa profession au sein de l'un des barreaux institués auprès des cours d'appel.

Article 4

L'avocat doit observer dans sa conduite professionnelle les principes de liberté, d'indépendance, de probité, d'impartialité, d'intégrité, de dignité, de vertu et d'honneur, tout en respectant ce qu'exigent les bonnes mœurs ainsi que les usages et traditions de la profession.

Chapitre II — De l'accès à la profession et des incompatibilités

Section première — Conditions d'accès

Article 5

Est exigé du candidat à la profession d'avocat :

1 - être marocain ou ressortissant d'un État lié au Royaume du Maroc par une convention permettant aux ressortissants de chacun des deux États d'exercer la profession d'avocat dans l'autre État, dans le respect du principe de réciprocité ;

2 - être âgé de vingt et un (21) ans au moins et ne pas dépasser quarante-cinq (45) ans au plus, à la date du déroulement du concours d'accès à l'Institut de formation des avocats désigné dans la présente loi par « l'Institut » ;

archive.org/details/@majdafrommorocco

3 - le candidat au concours d'accès à l'Institut doit être titulaire, d'une des facultés des sciences juridiques ou de la charia au Maroc, du diplôme de master ou de master spécialisé ou du diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées en sciences juridiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4 - jouir de ses droits civiques ;

5 - n'avoir pas été condamné en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour avoir commis des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité, même s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;

6 - n'avoir pas fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive de radiation, de révocation, de destitution, de retrait d'autorisation, ou de mise à la retraite pour un motif se rapportant à l'honneur ;

7 - n'avoir pas été déclaré déchu de sa capacité commerciale en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ;

8 - n'être en situation de manquement à aucun engagement professionnel valable le liant à une administration ou à un établissement public ;

9 - remplir les conditions d'aptitude sanitaire nécessaires à l'exercice des missions de la profession ;

10 - réussir le concours d'accès à l'Institut, accomplir la période de formation, obtenir le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et accomplir la période de stage, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.

Article 6

Le candidat qui réussit le concours visé à l'article 5 ci-dessus acquiert la qualité d'étudiant à l'Institut, et il accomplit en cette qualité une période de formation fondamentale d'une durée d'une année, pendant laquelle il reçoit une formation théorique.

L'étudiant obtient, après avoir accompli la période de formation à l'Institut, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, que lui délivre l'Institut.

L'étudiant, titulaire du certificat d'aptitude, doit présenter une demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires auprès de l'un des barreaux dans un délai maximum d'une année à compter de la date de délivrance de son certificat d'aptitude, faute de quoi sa demande est rejetée, à moins qu'il ne prouve qu'il lui a été impossible de présenter la demande dans ledit délai pour un motif légitime.

Section 2 — Du stage

Article 7

L'avocat stagiaire effectue une période de stage fixée à vingt-quatre (24) mois sous la supervision du barreau concerné, commençant à compter de la date de son inscription sur la liste des avocats stagiaires tenue par celui-ci, comprenant vingt (20) mois dans le cabinet d'un avocat désigné par le bâtonnier et une formation d'une durée de quatre (4) mois dans un domaine lié à l'exercice de la profession d'avocat auprès de l'une des administrations ou des établissements publics ou des autres personnes morales de droit public ou des

archive.org/details/@majdafrommorocco

entreprises publiques. En cas d'interruption du stage par l'avocat stagiaire pour un motif légitime, la période de stage peut être prorogée pour une durée équivalente à celle de l'interruption par décision du conseil de l'Ordre.

Article 8

Le demandeur, titulaire du certificat d'aptitude, n'est inscrit sur la liste du stage qu'après avoir acquitté le droit d'adhésion au barreau et prêté le serment selon la formule suivante :

« Je jure devant Dieu le Tout-Puissant d'exercer les missions de la défense et du conseil avec honneur, dignité, conscience, intégrité, indépendance et humanité, de ne pas déroger au respect dû aux institutions judiciaires et aux règles de la profession à laquelle j'appartiens, de préserver le secret professionnel et de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ou qui porte atteinte à la sûreté de l'État et à la paix publique. »

Le serment est prêté devant la cour d'appel compétente, lors d'une audience qu'elle tient à cet effet, présidée par le premier président ou son suppléant, et à laquelle assiste le procureur général du Roi ou son suppléant, ainsi que le bâtonnier de l'ordre ou son suppléant, pour présenter les candidats.

Un procès-verbal de la prestation de serment est dressé et consigné dans un registre spécial tenu au greffe de ladite cour ; une expédition en est transmise à chacune de l'autorité gouvernementale chargée de la justice, de la présidence du ministère public et du barreau concerné.

Tout manquement aux obligations énoncées dans le serment prêté est considéré comme un manquement aux devoirs professionnels.

Article 9

Le conseil de l'Ordre des avocats tient la liste des avocats stagiaires sur support papier et électronique, et procède annuellement à son insertion, accompagnée du tableau des avocats, sur le site électronique de l'Ordre et par tous les moyens disponibles.

Article 10

L'avocat stagiaire peut se substituer à l'avocat qui veille sur son stage dans toutes les affaires, toutefois il ne peut :

1 - plaider devant les juridictions du second degré pendant la première année de son stage, même dans le cadre de l'assistance judiciaire ;

2 - ouvrir un cabinet pour exercer la profession ou l'exercer en son nom personnel, sauf lorsqu'il est commis à cet effet dans le cadre de l'assistance judiciaire ;

3 - porter le titre d'avocat sans y ajouter la qualité de stagiaire.

L'avocat stagiaire n'est pas considéré comme un salarié.

Article 11

archive.org/details/@majdafrommorocco

L'autorité gouvernementale chargée de la justice se charge de l'organisation du concours d'accès à l'Institut. Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la justice fixe le régime et les modalités de déroulement du concours d'accès à l'Institut, ainsi que les modalités d'accomplissement de la période de formation.

Article 12

Sont dispensés de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et du stage :

1 - les anciens magistrats du deuxième degré ou d'un degré supérieur après acceptation de leur démission ou leur mise à la retraite, à moins que cela n'intervienne pour un motif disciplinaire ;

2 - les avocats porteurs de la nationalité de l'un des états étrangers ayant conclu avec le Royaume du Maroc une convention permettant aux nationaux de chacun des deux états contractants d'exercer la profession d'avocat dans l'autre état, dans le respect du principe de réciprocité. Les avocats ressortissants de ces états doivent passer un examen destiné à évaluer leur connaissance du droit marocain avant qu'il ne soit statué sur leurs demandes, dont les modalités d'organisation et de déroulement sont fixées par un texte réglementaire ;

3 - les anciens avocats ayant déjà été inscrits pendant une durée de cinq (5) ans au moins sans interruption au tableau d'un ou de plusieurs barreaux du Maroc, et les anciens avocats marocains ayant déjà été inscrits pour la même durée sans interruption à un ou plusieurs barreaux de l'un des états étrangers ayant conclu avec le Royaume du Maroc une convention permettant aux nationaux de chacun des deux états contractants d'exercer la profession d'avocat dans l'autre état, puis ayant cessé l'exercice pour un motif non disciplinaire, à condition que la durée de cette interruption n'excède pas douze (12) ans, dans le respect des dispositions de la deuxième section du titre sept de la première partie de la présente loi.

Article 13

Sont dispensés de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et du stage prévu à l'article 7 ci-dessus, moyennant l'accomplissement d'une année de stage au cabinet d'un avocat désigné par le bâtonnier :

1- Les professeurs chercheurs de l'enseignement supérieur, spécialité droit, qui ont exercé, après leur titularisation, la profession d'enseignant pendant huit (8) ans dans une faculté ou un institut d'enseignement supérieur au Maroc, après acceptation de leur démission ou leur mise à la retraite, sauf si cela intervient pour un motif disciplinaire.

2- Les fonctionnaires du corps du greffe appartenant au cadre des délégués judiciaires du premier degré au moins, titulaires du master ou du master spécialisé en droit ou en charia ou d'un diplôme équivalent, et qui ont accompli quinze (15) ans d'ancienneté dans l'administration, après acceptation de leur démission ou leur mise à la retraite, sauf si cela intervient pour un motif disciplinaire.

Ils doivent passer un test d'évaluation avant qu'il ne soit statué sur leurs demandes, dont les modalités d'organisation et de déroulement sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Section 3 — Des incompatibilités

Article 14

archive.org/details/@majdafrommorocco

La profession d'avocat est incompatible avec :

1 - toute activité commerciale, que l'avocat l'exerce directement ou indirectement. Toutefois, l'avocat peut signer des effets de commerce pour ses besoins civils ou être membre d'un conseil d'administration d'une société ;

2 - les fonctions de gérance dans une société commerciale, ou l'acquisition de la qualité d'associé solidaire dans les sociétés en nom collectif, la société en commandite simple ou la société en commandite par actions, ou de la qualité d'associé unique dans une société à responsabilité limitée ;

3 - toutes les fonctions administratives et judiciaires, à l'exception de l'exercice de l'enseignement à titre occasionnel dans les instituts et facultés ;

4 - toutes les autres professions libérales, que l'avocat les exerce directement ou indirectement, à l'exception de l'exercice des fonctions de conseiller en matière de propriété industrielle conformément à la législation en vigueur ;

5 - les fonctions de comptable, de salarié ou d'employé soumis au code du travail.

L'avocat qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées ci-dessus, qu'elle soit préexistante à son inscription au tableau ou survenue postérieurement, doit en faire la déclaration par écrit au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de la situation d'incompatibilité, et prendre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de ladite déclaration, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation d'incompatibilité.

Le bâtonnier transmet immédiatement la déclaration visée ci-dessus au conseil de l'ordre qui statue sur celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, et peut demander à l'avocat concerné tout document établissant la fin de la situation d'incompatibilité dans le délai fixé au deuxième alinéa ci-dessus.

Est passible de poursuites disciplinaires tout avocat qui n'a pas effectué la déclaration prévue ci-dessus, ou qui n'a pas régularisé sa situation dans le délai qui lui est imparti.

Article 15

L'avocat investi d'une mission de membre du cabinet royal, du gouvernement, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ou de la Cour constitutionnelle, ou d'ambassadeur ou de membre du cabinet d'un ministre, ou chargé à plein temps d'une mission quelconque qui lui est confiée par l'État à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, demeure inscrit au tableau de l'Ordre et conserve son ancienneté sans avoir le droit d'exercer les fonctions de la profession tant qu'il exerce ladite mission.

L'avocat doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il est chargé de la mission, en informer par écrit, contre récépissé, l'Ordre auquel il appartient.

Section 4 — Du tableau du barreau

Article 16

archive.org/details/@majdafrommorocco

L'avocat stagiaire présente sa demande tendant à l'inscription au tableau du barreau au bâtonnier de l'ordre auprès duquel il a achevé la période du stage, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de la fin du stage, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus. A l'expiration de ce délai, le conseil de l'ordre convoque l'intéressé pour l'entendre au sujet du motif qui l'a empêché de présenter sa demande, et en cas d'acceptation de son excuse, un délai supplémentaire de trois (3) mois lui est accordé pour présenter la demande d'inscription à l'ordre.

La demande visée aux deux alinéas ci-dessus doit comporter notamment le prénom et le nom du demandeur, sa qualité et son domicile ou son lieu de résidence, ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité électronique, son numéro de téléphone et son adresse électronique. Le conseil de l'ordre peut décider de radier de la liste du stage l'avocat stagiaire qui ne respecte pas les deux délais prévus ci-dessus. La décision de radiation n'est prise qu'après avoir entendu l'intéressé par le conseil de l'ordre ou, en son absence s'il est convoqué et ne comparaît pas, après quinze (15) jours de la date de sa notification de la convocation à sa dernière adresse ou à l'adresse mentionnée dans sa carte nationale d'identité électronique.

Article 17

Le candidat appartenant à l'une des catégories visées aux articles 12 et 13 ci-dessus présente sa demande à l'Ordre des avocats auprès de laquelle il souhaite s'inscrire, accompagnée des pièces établissant qu'il remplit les conditions prévues auxdits articles selon le cas, ainsi que des pièces établissant le paiement de son droit d'adhésion.

Article 18

Le montant de la contribution d'adhésion aux barreaux, pour les différentes catégories prévues par la présente loi, est fixé par décision du barreau concerné prise sur la base d'un cadre de référence qui détermine le plafond des montants de la contribution d'adhésion et les critères de leur fixation, en vertu d'un texte réglementaire.

Article 19

Le conseil de l'Ordre doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son dépôt, après avoir réuni les éléments d'enquête sur le candidat.

Aucune décision de refus de la demande d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été entendu par le conseil de l'Ordre ou, en son absence, s'il a été convoqué et ne s'est pas présenté, après quinze (15) jours à compter de la date de sa notification.

La demande d'inscription est considérée comme admise si le conseil n'a pas statué sur celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

La décision d'admission ou de refus d'inscription au tableau est notifiée à l'intéressé et au procureur général du Roi compétent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa prononciation.

Article 20

Le serment est prêté par le candidat, dispensé du certificat d'aptitude ou du stage ou des deux à la fois, dont l'inscription au tableau a été décidée, selon la formule et les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 21

Les avocats stagiaires admis sont inscrits au tableau à compter de la date de présentation de la demande.

Les candidats prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus sont inscrits au tableau à compter de la date de prestation du serment.

Article 22

Les anciens magistrats, fonctionnaires et agents d'autorité ou ceux ayant exercé les fonctions de celle-ci ne peuvent être inscrits sur les listes du stage ou sur les tableaux des barreaux dont la compétence territoriale s'étend à la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont exercé leurs fonctions, qu'après l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date de cessation de leur travail auprès de celle-ci. Il leur est interdit, après leur inscription dans un autre barreau, d'exercer pendant la même période les fonctions de la profession dans le domaine de la compétence territoriale du barreau au sein duquel ils ont exercé leurs fonctions judiciaires et administratives.

Article 23

Tout avocat inscrit au tableau d'un barreau doit fournir au bâtonnier de l'ordre, durant la première semaine du mois de janvier de chaque année, la preuve qu'il :

- exerce sa profession dans un cabinet situé dans le ressort du barreau au tableau duquel il est inscrit ;

- exerce sa profession à titre individuel ou avec d'autres avocats en qualité d'assistant, ou dans le cadre d'une participation, d'une association, d'une cohabitation, ou dans le cadre d'une société civile professionnelle, ou dans le cadre d'un contrat de coopération avec un avocat étranger ou une société professionnelle étrangère d'avocats ;

- s'acquitte dans les délais fixés des obligations financières au profit de l'ordre auquel il appartient ;

- dispose d'une assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exercice de la profession.

L'avocat doit, sous peine de poursuites disciplinaires, aviser le bâtonnier de tout changement survenu dans sa situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de survenance dudit changement.

Le bâtonnier informe le procureur général du Roi compétent de ce changement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis.

Article 24

L'avocat désirant transférer son inscription d'un barreau à un autre présente sa demande au barreau vers lequel il souhaite être transféré, et le conseil de l'Ordre statue sur celle-ci, dans un délai de deux mois, après s'être assuré du respect des conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Si l'avocat concerné fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il est sursis à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre ait tranché celle-ci.

archive.org/details/@majdafrommorocco

L'avocat continue d'exercer ses fonctions au barreau auquel il est inscrit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au sujet de sa demande de transfert d'inscription.

Article 25

Le conseil de l'Ordre arrête le tableau à la fin du mois de mars de chaque année, et l'adresse sous forme papier et électronique à l'autorité gouvernementale chargée de la justice, aux chefs des greffes et aux chefs des greffes du ministère public auprès de chacune de la Cour de cassation, des juridictions du deuxième degré et des juridictions du premier degré relevant du ressort de chacune des cours d'appel auprès desquelles le barreau est institué.

Le tableau comporte le nom complet de l'avocat, sa nationalité et son numéro professionnel national, qui lui est délivré par le conseil de l'Ordre auquel il appartient, la date de son inscription au tableau, l'adresse de son cabinet, son numéro de téléphone et son adresse électronique, ainsi que la manière dont il exerce la profession conformément à l'article 26 ci-dessous. L'autorité gouvernementale chargée de la justice peut publier ledit tableau sur son site électronique dès sa réception, avec l'actualisation de cette publication annuellement.

Chapitre III — De l'exercice de la profession

Section première — Modes d'exercice

Article 26

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit avec d'autres avocats dans le cadre d'un contrat :

- d'association avec un ou plusieurs avocats inscrits au même barreau ;

- de partenariat entre deux cabinets de deux avocats inscrits à deux barreaux différents, à condition que leur nombre ne dépasse pas deux avocats ;

- de cohabitation avec un autre avocat inscrit au même barreau ;

- d'assistance en qualité d'avocat assistant ;

- de société civile professionnelle d'avocats.

L'avocat peut conclure un contrat de coopération avec un avocat étranger ou avec une société professionnelle étrangère d'avocats.

Il est interdit à l'avocat d'avoir plus d'un seul cabinet pour l'exercice de la profession sur le territoire national, sauf s'il s'agit de l'exercice de la profession dans le cadre d'un contrat de partenariat entre deux cabinets de deux avocats inscrits à deux barreaux différents.

Article 27

Le contrat de participation, d'association, de collaboration ou d'assistance est soumis au conseil de l'Ordre des avocats compétent en vue d'y être paraphé, sur requête des avocats concernés.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Le paraphe ne peut être refusé que si le contrat comprend des dispositions contraires à la législation en vigueur ou aux règles de la profession, et que les avocats concernés ne se sont pas conformés aux directives du conseil de l'Ordre relatives à la modification desdites dispositions. La décision de rejet doit être motivée.

Le conseil de l'Ordre statue, en tout état de cause, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du contrat ; l'absence de décision dans ce délai vaut paraphe.

Le bâtonnier transmet une copie du contrat paraphé au procureur général du Roi compétent.

Article 28

Le contrat de coopération visé au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus comprend notamment ce qui suit :

- les noms, adresses et courriers électroniques des parties ;

- l'objet du contrat ;

- que l'avocat exerçant au Maroc accomplit les procédures conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

L'avocat étranger lié par un contrat de coopération avec un avocat marocain doit s'inscrire sur une liste indépendante auprès du barreau auquel appartient l'avocat exerçant au Maroc.

Le contrat de coopération est soumis au conseil de l'Ordre compétent en vue d'être paraphé, après consultation de l'autorité gouvernementale chargée de la justice. Le bâtonnier transmet une copie du contrat paraphé à l'autorité gouvernementale chargée de la justice et au procureur général du Roi compétent.

Article 29

Les avocats exerçant dans le cadre de l'association sont responsables civilement solidairement vis-à-vis de leurs clients.

Les avocats qui exercent la profession selon l'une des modalités prévues aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus ne peuvent suppléer, assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

L'avocat assistant ne peut exercer en son nom personnel qu'avec l'autorisation du titulaire du cabinet avec lequel il a contracté ou dans le cadre de l'assistance judiciaire. L'avocat assistant n'est pas considéré comme un salarié.

Article 30

Lorsqu'un litige professionnel survient entre les avocats associés ou cohabitant, ou avec l'ayant cause universel de l'un d'eux, et que le bâtonnier n'est pas parvenu à les concilier, les parties peuvent convenir de soumettre le litige à un arbitrage confié à un tribunal composé d'un arbitre choisi par chaque partie concernée et d'un arbitre désigné par le bâtonnier qui assure la présidence dudit tribunal.

Le tribunal arbitral statue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le litige lui est soumis, et ce selon une procédure contradictoire. Le bâtonnier peut proroger ce délai de trois (3) mois supplémentaires par décision motivée.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 31

Tout avocat inscrit au tableau des avocats peut bénéficier d'une formation spécialisée organisée par l'Institut ; un certificat lui est délivré après avoir rempli les conditions fixées par les textes régissant l'Institut, en vertu duquel il acquiert la qualité d'avocat spécialisé.

Section 2 — Des attributions

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, l'avocat exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire du Royaume et en dehors de celui-ci, conformément aux conventions internationales ratifiées et publiées au Bulletin officiel.

Article 33

Sous réserve des dispositions législatives contraires et des dispositions des articles 38 et 39 ci-dessous, l'avocat a seul compétence pour ce qui suit :

1 - plaider au nom des parties, les assister, les défendre, les représenter et exercer toutes les voies de recours devant les différentes juridictions du Royaume ;

2 - accomplir auprès des greffes, des greffes du ministère public et des différents bureaux des juridictions, toutes les procédures pendant le déroulement de la procédure ou à la suite du prononcé d'une décision judiciaire, et obtenir de ceux-ci tous les renseignements et documents en rapport avec l'affaire dont il est chargé.

L'avocat peut également, outre ses compétences précitées, aux côtés des autres catégories légalement habilitées, accomplir les missions suivantes :

1 - représenter les tiers et agir en leur nom devant les administrations publiques, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances, ainsi que les autres personnes morales de droit public et les personnes de droit privé ;

2 - agir au nom des parties, les représenter et les assister devant les organes disciplinaires des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public et personnes de droit privé, ainsi que des ordres professionnels ;

3 - rédiger les actes relatifs aux sociétés et les modifications qui leur sont apportées, sous réserve de la législation en vigueur ;

4 - présenter toute offre ou l'accepter, déclarer tout aveu, consentement ou abandon d'un droit, et accomplir d'une manière générale tous les actes dans l'intérêt de son client ;

5 - exercer les missions d'arbitrage, de médiation et des autres modes alternatifs de règlement des litiges conformément à la législation en vigueur. Toutefois, il est interdit à l'avocat d'agir au nom ou d'assister l'une des parties dans un litige où il a exercé l'une de ces missions ;

archive.org/details/@majdafrommorocco

6 - donner des consultations et des conseils et effectuer des études et recherches dans le domaine juridique ;

7 - agir comme mandataire pour les professions sportives et artistiques conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, l'avocat doit produire une procuration spéciale écrite lorsqu'il s'agit de dénier l'écriture, de déférer ou référer le serment, ou de donner main-levée de toute saisie.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'avocat doit, pour exercer les compétences visées au premier alinéa, aux points 1, 2 et 4 du deuxième alinéa et au troisième alinéa ci-dessus, produire un mandat écrit comportant notamment son nom, son numéro professionnel national et son adresse électronique, ainsi que le nom du mandant, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, le cas échéant.

Article 34

L'avocat non titulaire de la nationalité marocaine qui exerce la profession dans un pays étranger lié au Maroc par une convention permettant aux nationaux de chacun des deux États contractants d'exercer la profession dans l'autre État, est autorisé à accomplir les missions visées à l'article 33 ci-dessus après inscription au tableau de l'un des barreaux du Maroc. Toutefois, l'avocat exerçant la profession dans un pays étranger peut assister les parties ou les représenter devant les juridictions du Royaume, et ce après avoir élu domicile au cabinet d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Royaume et obtenu l'autorisation du ministre de la justice pour chaque affaire à part, sauf disposition contraire de la convention.

Article 35

Le ministre de la justice peut autoriser, à titre exceptionnel, un cabinet d'avocats étranger dont le pays n'est pas lié par une convention avec le Royaume, à exercer les fonctions visées à l'article 33 ci-dessus, à condition qu'il soit lié par un contrat avec une société étrangère réalisant un projet d'investissement ou un marché sur le territoire national, et qu'il s'inscrive sur une liste indépendante auprès du barreau dans le ressort duquel le projet ou le marché est exécuté.

Lorsque l'exécution du projet d'investissement ou du marché s'étend au ressort de plus d'un barreau, le cabinet d'avocats étranger est tenu de s'inscrire sur une liste indépendante auprès du barreau de Rabat. Le cabinet d'avocats étranger doit élire domicile au cabinet de l'un des avocats du barreau sur la liste duquel il est inscrit. Il est interdit au cabinet d'avocats étranger concerné d'exercer la profession en dehors du cadre du projet d'investissement ou du marché objet de l'autorisation. La validité de l'autorisation délivrée par le ministre de la justice prend fin avec l'achèvement du projet d'investissement ou du marché, sauf en cas de litige, à charge pour le cabinet d'avocats étranger d'en informer le bâtonnier du barreau concerné, et le bâtonnier doit en aviser le ministre de la justice ainsi que le procureur général du Roi compétent.

Article 36

Les avocats de nationalité marocaine exerçant leur profession de manière effective et continue dans un ou plusieurs pays étrangers peuvent ouvrir un cabinet supplémentaire pour exercer la profession sur le territoire national selon l'une des modalités prévues par l'article 26 ci-dessus, à condition d'être inscrits au tableau de

archive.org/details/@majdafrommorocco

l'un des barreaux du Maroc, tout en conservant leur inscription et l'exercice de leur profession dans leurs cabinets à l'étranger.

Article 37

L'avocat lié par un contrat de coopération avec un avocat étranger ou une société professionnelle étrangère d'avocats se charge d'accomplir les procédures devant la justice, en son nom propre, dans tous les dossiers et affaires qui lui sont transmis par le cabinet de l'avocat étranger ou de la société étrangère d'avocats concernée.

Article 38

Les avocats exerçant au Maroc conformément aux dispositions de la présente loi sont compétents pour représenter et assister les parties dans toutes les affaires, à l'exception :

- des affaires auxquelles s'applique la procédure orale conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;

- des affaires de délits et de contraventions, sauf disposition contraire de la loi ;

- des affaires dont l'une des parties est un juge ou un avocat ;

- des autres affaires prévues par la loi.

Toutefois, les parties peuvent se faire assister par un avocat dans les affaires visées aux points ci-dessus.

Article 39

Sous réserve des droits acquis, ne sont admis à assister ou à représenter les parties devant la Cour de cassation que :

• les avocats inscrits au tableau de l'un des barreaux depuis dix (10) ans au moins, les anciens magistrats des juridictions du premier et du deuxième degré, les professeurs chercheurs de l'enseignement supérieur après trois (3) ans et les fonctionnaires du greffe après six (6) ans à compter de la date de leur inscription au tableau de l'un des barreaux, à condition d'être soumis à une formation spéciale supervisée par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, dont la durée et les modalités d'organisation sont fixées par un texte réglementaire ;

• les anciens conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation inscrits au tableau de l'un des barreaux au Maroc.

Article 40

Le conseil de chaque Ordre arrête, au mois d'octobre de chaque année, une liste comportant les noms des avocats admis à plaider devant la Cour de cassation.

Le bâtonnier de l'ordre se charge de notifier ladite liste, durant le mois de novembre suivant, à l'autorité gouvernementale chargée de la justice, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général du Roi près celle-ci.

archive.org/details/@majdafrommorocco

L'avocat inscrit sur la liste devient admis à plaider devant la Cour de cassation à compter du premier janvier de l'année suivante.

L'autorité gouvernementale chargée de la justice se charge de publier la liste complète des avocats admis à plaider devant la Cour de cassation sur le site électronique du ministère dès sa réception, avec la mise à jour annuelle de cette publication.

Chapitre IV — Des obligations des avocats

Section première — De la formation continue

Article 41

L'avocat est soumis obligatoirement à une formation continue selon un programme annuel élaboré par l'Institut sur proposition, le cas échéant, du barreau auquel appartient l'avocat.

Article 42

L'avocat agréé près la Cour de cassation, à l'exception des bâtonniers, des anciens conseillers à la Cour de cassation et des avocats généraux près celle-ci, doit justifier annuellement qu'il a suivi une formation continue d'une durée de vingt (20) heures au moins, dans le cadre des sessions de formation organisées en coordination entre l'Institut et le conseil de l'Ordre concerné.

Article 43

Tout manquement à l'obligation de l'avocat de suivre le programme de formation continue, sans motif légitime, est considéré comme une infraction professionnelle.

Section 2 — De la dignité et du secret professionnel

Article 44

L'avocat doit apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où se trouve son cabinet, une plaque portant son nom, son prénom et sa qualité d'avocat ou d'avocat agréé près la Cour de cassation.

La plaque peut comporter la mention de sa qualité de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, ou de titulaire d'un doctorat en sciences juridiques et/ou de titulaire d'un certificat d'avocat spécialisé délivré par l'Institut.

Il est interdit à l'avocat de mentionner sur la plaque, sur les documents de son cabinet ou dans ses dossiers, toute qualité autre que les qualités déterminées ci-dessus.

Article 45

Il est interdit à l'avocat d'accomplir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tout acte visant à démarcher ou à racoler la clientèle, comme il lui est interdit de faire toute publicité, quel qu'en soit le moyen, sous peine de poursuites disciplinaires. Toutefois, l'avocat a le droit de disposer d'un site électronique, sur autorisation du bâtonnier, dans lequel il consigne une notice sur sa vie, son cursus d'études et professionnel, ses domaines d'intérêt juridiques et ses recherches, à condition que ce contenu ne soit pas contraire à la législation en

archive.org/details/@majdafrommorocco

vigueur et aux usages de la profession. Le bâtonnier se charge de contrôler la mesure dans laquelle l'avocat se conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 46

L'avocat doit, sous peine de l'application des sanctions pénales et de la responsabilité disciplinaire, respecter le secret professionnel. Il doit, en particulier, respecter le secret de l'enquête et de l'instruction dans les affaires pénales, et s'abstenir de divulguer tout renseignement se rapportant à des dossiers ou de publier des pièces, documents ou correspondances ayant un rapport avec une enquête ou une instruction encore en cours.

Section 3 — Des relations avec les juridictions

Article 47

L'avocat n'a le droit de comparaître, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, devant les instances judiciaires ou disciplinaires qu'en portant la robe professionnelle.

Article 48

Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile, l'avocat est notifié à son cabinet ou à son compte professionnel électronique, et s'il est impossible de le notifier, tout acte notifié au siège du barreau à son tableau duquel il est inscrit est considéré comme valable et produisant ses effets.

L'avocat doit, lorsqu'il se constitue pour la défense devant une juridiction se trouvant en dehors du ressort territorial du barreau auprès duquel il est inscrit, élire domicile pour la correspondance avec lui au cabinet d'un avocat établi dans le ressort de la juridiction devant laquelle il s'est constitué pour la défense, faute de quoi tout acte notifié au greffe de cette dernière est considéré comme valable et produisant ses effets.

La notification effectuée à l'un des avocats associés appartenant à deux barreaux différents est valable et produit ses effets à l'égard de l'autre avocat associé.

L'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction se trouvant en dehors du ressort de la cour d'appel auprès de laquelle est institué le barreau auquel il est inscrit, se présenter et déclarer son numéro professionnel national au bâtonnier de l'ordre ou à son représentant, ainsi qu'au président de l'audience, au représentant du ministère public et à l'avocat qui plaide pour la partie adverse.

Article 49

Sous réserve de la législation en vigueur, la notification des décisions judiciaires préparatoires portant sur des charges financières ou statuant sur l'action, ainsi que des arrêts disciplinaires, à l'avocat, n'est pas considérée comme valable ni productive de ses effets juridiques à l'égard des parties au litige, à moins que l'avocat n'ait convenu par écrit avec son mandant du contraire.

Article 50

Il est interdit aux avocats, en tout état de cause, de convenir entre eux de suspendre entièrement le concours qu'ils doivent à la justice, que ce soit aux audiences ou pour les formalités de la procédure.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Il est interdit de brandir des slogans à l'intérieur des enceintes des tribunaux pendant la tenue des audiences.

Section 4 — De l'assistance judiciaire

Article 51

Le bâtonnier ou son représentant est compétent pour désigner un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage à tout justiciable bénéficiant de l'assistance judiciaire de plein droit ou sur requête. L'avocat désigné ne peut refuser de prêter son assistance judiciaire sans motif légitime, sous peine de poursuites disciplinaires. Lorsque l'avocat désigné refuse de prêter l'assistance judiciaire, le bâtonnier désigne celui qui le remplace.

Article 52

Sous réserve de la législation en vigueur, le bâtonnier ou son représentant procède à la désignation d'un avocat pour toute personne à laquelle il a été impossible de mandater un avocat pour la représenter ou l'assister, pour des motifs autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire, et ce dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de présentation d'une demande à cette fin.

Article 53

L'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire peut percevoir de son mandant des honoraires pour la procédure qu'il a engagée et qui a entraîné un profit financier pour ce dernier, dont le montant est fixé d'accord entre eux. En cas de désaccord entre eux, l'affaire est soumise au bâtonnier pour fixer le montant de ces honoraires, et sa décision est susceptible de recours par les parties intéressées devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

L'avocat susmentionné perçoit, dans les autres cas, des honoraires du Trésor général au titre des services rendus par lui, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par un texte réglementaire.

Section 5 — Des relations avec les mandants

Article 54

L'avocat doit conserver un mandat écrit émanant de son client, ou tout document en tenant lieu, sur support papier ou électronique, même au moyen des technologies modernes de communication électronique conformément à la législation en vigueur. Ce mandat comporte les indications suivantes :

- le nom complet du client ou de la personne qui a mandaté l'avocat pour le compte du client, son adresse et le numéro de sa carte nationale d'identité électronique ou tout autre document établissant son identité, ou la dénomination de la personne morale, son siège social, ses données d'identification et son représentant légal ;

- le nom complet de l'avocat, l'adresse de son cabinet, son numéro professionnel national et l'adresse de son courrier électronique ;

- l'objet de l'affaire ;

- le numéro du dossier de l'affaire dont il est chargé, le cas échéant ;

archive.org/details/@majdafrommorocco

- le ou les degrés de juridiction convenus ;

- les modalités de paiement des honoraires, le cas échéant ;

- toutes autres conditions dont conviennent les parties.

Les conditions figurant dans le mandat écrit peuvent être modifiées par un accord signé par les deux parties.

La déclaration faite par la personne assistée ou le client, devant une instance judiciaire, au nom de l'avocat choisi par lui, vaut mandat ; cela est consigné dans un procès-verbal établi à cet effet, dont l'avocat, la personne assistée ou le client peuvent recevoir une expédition.

Article 55

L'avocat doit conserver dans son dossier le mandat écrit ou une expédition du procès-verbal visés à l'article précédent, afin de le produire en cas de contestation du mandat, sous peine de déchéance du droit aux honoraires ou de la contestation de ceux-ci.

Article 56

L'avocat doit produire un mandat spécial chaque fois qu'il s'agit du recouvrement de sommes d'argent auprès de comptables publics au profit de ses mandants dans des affaires où il n'avait pas assuré la représentation.

Article 57

L'avocat peut convenir avec son client du versement, en sus des honoraires préalablement convenus, d'honoraires complémentaires fixés par les deux parties en fonction des efforts déployés par l'avocat.

Article 58

Le bâtonnier du barreau est compétent pour statuer, sur requête, sur les contestations qui s'élèvent entre l'avocat et son client au sujet des honoraires convenus et des frais, y compris la révision du taux fixé par accord entre l'avocat et son client. Il est également compétent pour fixer et taxer les honoraires en l'absence d'accord préalable les concernant.

Le bâtonnier entend l'avocat et le client pour recevoir leurs observations et les justifications dont ils disposent, et statue sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque la contestation porte sur les honoraires ou les frais d'un bâtonnier en exercice, l'ancien bâtonnier de l'ordre statue sur la contestation, et à défaut de celui-ci ou en cas d'empêchement, le membre le plus ancien du conseil de l'ordre procède à leur fixation, selon les mêmes délais et procédures ci-dessus.

La décision rendue sur la contestation est susceptible de recours par les parties intéressées devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification. Toutes les demandes et contestations relatives aux honoraires se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la date de la fin du mandat.

Article 59

archive.org/details/@majdafrommorocco

Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat appose la formule exécutoire sur la décision du bâtonnier fixant les honoraires et frais, rendue en application des articles 53, 58 et 63 de la présente loi, après qu'elle soit devenue définitive.

Article 60

L'avocat reçoit ses clients et donne ses consultations dans son cabinet ; lorsque l'avocat se déplace en dehors du ressort du tribunal de première instance dans lequel se trouve le siège de son cabinet, il peut le faire au cabinet d'un confrère ou dans un local réservé à cet effet au siège du barreau vers lequel il s'est déplacé.

L'avocat ne peut, dans le cadre de son activité professionnelle, se rendre au domicile de son client que si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, à condition d'en informer le bâtonnier et d'observer les règles de la dignité et de la déontologie de la profession, le tout sous peine de poursuites disciplinaires.

Article 61

L'avocat incite son client à régler le litige par voie de transaction, de médiation ou par les autres modes alternatifs de résolution des contestations, notamment avant d'engager toute procédure judiciaire.

L'avocat informe son client, par tous les moyens possibles, des références du dossier, des étapes du déroulement de l'action et des mesures qui y ont été prises lorsqu'il le demande, ainsi que des décisions judiciaires qui y sont rendues. Il fournit également à son client le conseil et l'orientation, notamment en ce qui concerne les voies de recours possibles et leurs délais.

Article 62

L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, au stade dont il a été chargé.

L'avocat ne peut se déconstituer ou mettre fin à son assistance qu'après avoir adressé un avis à son client, par tout moyen établissant la notification conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile, dans un délai raisonnable lui permettant de préparer sa défense, et ce à son adresse figurant sur le mandat et, le cas échéant, à l'adresse mentionnée sur sa carte nationale d'identité électronique. L'avocat adresse un avis à cet effet à la partie adverse ou à son avocat ainsi qu'à la juridiction saisie de l'affaire.

Article 63

Le mandant peut retirer le mandat à son avocat ; il doit en aviser la partie adverse ou son avocat par tout moyen établissant la réception, ainsi que l'instance saisie de l'affaire.

Le mandant doit payer à l'avocat les honoraires convenus et les frais dus au titre des services accomplis dans son intérêt. En cas de désaccord entre les deux parties, le bâtonnier est compétent pour fixer les honoraires dus. S'il s'agit d'honoraires et de frais dus au profit du bâtonnier en exercice, l'ancien bâtonnier de l'Ordre se charge d'en fixer le montant, et à défaut ou en cas d'empêchement, le membre le plus ancien du conseil de l'Ordre en assure la fixation.

archive.org/details/@majdafrommorocco

La décision de fixation des honoraires est susceptible de recours par les parties intéressées devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Article 64

L'avocat n'a pas le droit, après le retrait de sa représentation, la fin de son assistance ou le retrait du mandat, sous peine de poursuite disciplinaire, de retenir les documents à lui remis par son mandant, même en cas de contestation sur les honoraires. L'avocat dépose les documents à lui remis par son mandant ainsi que les documents qui s'y rapportent au secrétariat de l'Ordre des avocats dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du retrait de sa représentation, de la fin de son assistance ou du retrait du mandat.

Article 65

Le retrait du mandat ou la cessation de l'assistance n'est pas pris en compte, après le prononcé d'une décision judiciaire ordonnant le paiement de sommes d'argent au profit du mandant ou de la personne assistée soumises aux procédures de dépôt au compte de dépôts et de paiements des avocats visé à l'article 75 ci-dessous, qu'après déduction des honoraires de l'avocat convenus ou fixés par l'autorité compétente en cas de litige à leur sujet.

Article 66

Il est interdit aux avocats, anciens magistrats, fonctionnaires d'autorité ou autres fonctionnaires, d'accepter de représenter les parties ou de les assister dans les affaires qui leur ont été soumises ou dont ils ont été chargés lors de l'exercice de leurs fonctions antérieures.

Article 67

L'avocat peut demander une provision sur le montant des honoraires convenu avec son client. Il peut également recevoir par avance de son client les sommes qui doivent être payées ou déposées à la caisse de la juridiction à l'occasion de toute formalité qu'exige la procédure.

Article 68

L'avocat doit remettre immédiatement à son mandant, contre chaque document original ou somme reçue de celui-ci, un récépissé comportant les indications déterminées à l'article 72 ci-dessous.

Article 69

Il est interdit à l'avocat :

- de convenir à l'avance avec son client que les honoraires qui lui sont dus soient liés au résultat de l'action ;

- de percevoir ses honoraires sous forme de parts en nature dans un bien litigieux, ou d'acquérir par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, par voie d'aliénation, des droits litigieux liés aux affaires dans lesquelles il assure la défense, ou d'en tirer profit personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses parents en ligne directe, sous quelque forme que ce soit. Toute convention contraire à ces dispositions est nulle de plein droit.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 70

Sous réserve des dispositions prévues par le code général des impôts et la loi relative aux archives, ainsi que des dispositions des articles 62, 63 et 64 ci-dessus, l'avocat demeure responsable des documents du dossier pendant cinq (5) ans comptés, selon le cas, à compter de la date de la terminaison de l'affaire ou de la date du dernier acte de procédure ou du jour du règlement de compte avec le client.

Article 71

Les honoraires de l'avocat sont considérés comme des créances privilégiées et bénéficient, pour leur recouvrement, d'un droit de priorité après le paiement des créances prévues au paragraphe 7 de l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Section 6 — Des comptes de l'avocat

Article 72

L'avocat ne peut recevoir, dans le cadre de son activité professionnelle, aucune somme d'argent, titres ou valeurs que contre la délivrance d'un récépissé daté, signé et numéroté. Ce récépissé doit obligatoirement comporter le nom de l'avocat, son numéro d'identifiant fiscal, la date du mandat, le nom de la partie qui a effectué le versement ou la remise, sa cause, sa date et le mode de règlement. Les honoraires dont le montant dépasse dix mille (10.000) dirhams doivent être réglés par chèque ou par l'un des moyens de paiement par voie électronique.

Article 73

L'avocat doit inscrire les comptes des sommes d'argent, des titres et des valeurs qu'il reçoit ainsi que les opérations effectuées sur ceux-ci dans le livre journal des comptes qu'il établit ou dont le modèle est agréé par le conseil de l'ordre, et qui est visé par le bâtonnier. Il doit également tenir un compte particulier concernant le dossier de chaque client comportant toutes les opérations qui le concernent.

Le livre journal comprend toutes les opérations comptables constituées des recettes et des dépenses du cabinet suivant leur ordre chronologique, sans blancs, ratures, ajouts, grattages ni espaces entre les lignes, ainsi que l'objet de chaque opération de manière succincte et claire, son montant, la date et le mode de son règlement et le nom de la partie pour laquelle elle a été effectuée. L'avocat doit rectifier immédiatement, dans le corps du livre journal, toute erreur ou omission dans l'inscription des opérations comptables. En cas de contestation entre l'avocat et son client, la comptabilité tenue de manière régulière par l'avocat est considérée comme un moyen de preuve admissible devant les instances compétentes sauf preuve contraire.

Article 74

Le bâtonnier, ou celui qu'il délègue parmi les membres du conseil de l'ordre, procède, d'office ou sur requête du procureur général du Roi compétent, au moins une fois par an, au contrôle du cabinet de l'avocat et s'assure du respect par celui-ci des textes législatifs et réglementaires régissant la profession, ainsi que de la vérification de l'état des dépôts qui lui sont confiés et du fait que sa comptabilité est tenue d'une manière régulière. Le bâtonnier doit informer le procureur général du Roi compétent et l'avocat concerné des résultats du contrôle.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 75

Il est créé, au niveau de chaque barreau, un compte des dépôts et des paiements des avocats, géré par le conseil de l'Ordre de ce barreau, dans lequel sont obligatoirement déposées, à titre de dépôt, les sommes remises aux avocats inscrits au tableau de ce barreau, y compris celles revenant à leurs mandants, et par l'intermédiaire duquel sont effectués tous les paiements professionnels accomplis par l'avocat au profit de ses mandants ou des tiers.

Sont déposées dans ce compte toutes les sommes résultant de l'exécution d'une décision judiciaire. Toutes les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises publiques et les sociétés sont tenus de déposer les sommes allouées au profit des mandants des avocats dans le compte des dépôts relevant de leur barreau, par l'intermédiaire du greffe.

Tout paiement effectué en violation de ces dispositions n'a aucune force libératoire à l'égard du mandant ou de l'avocat, et l'auteur de l'infraction supporte, le cas échéant, la responsabilité du paiement des sommes revenant au mandant ou des frais et honoraires de l'avocat. La gestion de ce compte s'effectue conformément au règlement intérieur prévu à l'article 122 ci-dessous.

Article 76

Le compte des dépôts et des paiements des avocats, prévu à l'article 75 ci-dessus, est soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux procédures et modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce, afin de vérifier la légalité et la régularité des opérations financières et comptables qui s'y rattachent, notamment les opérations de dépôt, de retrait, de virement et de paiement, ainsi que le suivi des soldes, des intérêts et des frais.

À cette fin, le conseil de chaque barreau établit, au titre de chaque année financière, un compte annuel spécial relatif au compte des dépôts et des paiements des avocats, comprenant la situation financière de ce compte à l'ouverture de l'année financière concernée, l'ensemble des opérations financières et comptables réalisées au cours de cette année, ainsi que la situation financière du compte à sa clôture.

Le bâtonnier de chaque barreau se charge de présenter ce compte annuel à la Cour des comptes dans les délais et selon les modalités fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la justice, après avis de la Cour des comptes, le contenu du compte annuel, les modèles des tableaux et documents qui y sont joints, les modalités de conservation de ces documents, ainsi que les modalités et délais de présentation de ce compte à la Cour des comptes.

Le contrôle prévu au présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le bâtonnier de ses attributions de contrôle interne prévues à l'article 74 ci-dessus.

La présentation des comptes annuels prévus ci-dessus commence au titre de l'année financière suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé au quatrième alinéa du présent article.

Article 77

archive.org/details/@majdafrommorocco

Les sommes déposées au compte des dépôts et paiements sont liquidées par la remise à l'avocat de la partie considérée comme honoraires et frais, sur la base de l'accord conclu entre lui et son mandant ou sur la base d'une décision définitive de fixation des honoraires, et par la remise du reliquat à qui de droit. Le conseil de l'Ordre peut prélever un montant sur les honoraires de l'avocat liquidés conformément aux dispositions du présent article, à condition que ce prélèvement ne dépasse pas le taux de 10 % desdits honoraires.

Chapitre V — De l'immunité de la défense

Article 78

L'avocat peut suivre la méthode qu'il juge efficace pour défendre son mandant, dans le respect des textes législatifs en vigueur et des règles et de la déontologie de la profession.

L'avocat n'est pas responsable de ce qui est contenu dans ses plaidoiries orales ou dans ses conclusions, dès lors que l'exige le droit à la défense.

L'avocat ne peut être arrêté en raison de propos ou d'écrits qui pourraient lui être imputés et qui ont émané de lui pendant l'exercice des missions de sa profession.

La juridiction rédige un procès-verbal distinct comportant un exposé détaillé des injures, de la diffamation, de l'outrage ou de tout acte de nature à troubler l'ordre de l'audience ou à entraver la continuité de ses travaux, qui pourraient émaner de l'avocat pendant l'audience, et le transmet au bâtonnier et au procureur général du Roi compétents afin de prendre les mesures requises par la loi.

Le bâtonnier doit prendre une décision sur la question dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la réception du procès-verbal, en informe le procureur général du Roi compétent et transmet le dossier, en cas de poursuite, au conseil de l'Ordre, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de ladite décision, pour qu'il y statue. Si le bâtonnier ne prend aucune décision dans le délai fixé au paragraphe précédent, le procureur général du Roi compétent renvoie l'affaire à la chambre du conseil pour qu'elle y statue.

Article 79

En cas d'arrestation d'un avocat ou de son placement en garde à vue par un officier de police judiciaire, le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat doit en être avisé immédiatement par tous les moyens disponibles. Si l'arrestation intervient pour un motif lié à l'exercice de la profession, l'avocat concerné n'est entendu que par le ministère public en présence du bâtonnier ou de son délégataire.

Si l'avis au bâtonnier s'avère impossible pour quelque raison que ce soit, il en est obligatoirement fait mention dans un procès-verbal avec indication des formes de la prise de contact.

Si le bâtonnier ou son délégataire ne comparaît pas malgré l'avis, ledit avocat peut être entendu sans la présence du bâtonnier ou de son délégataire. Aucune enquête à l'égard de l'avocat ni aucune recherche dans son cabinet ne peut être effectuée du chef d'un crime ou d'un délit ayant un lien avec la profession et commis pendant l'exercice de celle-ci, si ce n'est par le ministère public ou par le juge d'instruction ou par un autre juge qu'il délègue, et ce, conformément aux dispositions ci-dessus.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Les enquêtes et procédures ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte au secret des entretiens et des correspondances entre le client et l'avocat. Est réputée nulle et sans effet toute procédure accomplie en violation des dispositions du présent article.

Article 80

Aucune décision judiciaire ordonnant l'évacuation du cabinet d'un avocat ne peut être exécutée qu'après notification écrite au bâtonnier aux fins de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts des clients, et ce dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la notification. Toutefois, si le bâtonnier ne prend aucune mesure dans ledit délai, la juridiction peut poursuivre les mesures d'exécution en présence du greffier qui dresse un procès-verbal des mesures prises pour garantir les intérêts des clients.

Article 81

Est puni des peines prévues, selon le cas, aux articles 263 et 267 du code pénal, quiconque commet à l'encontre d'un avocat, pendant l'exercice de sa profession ou à l'occasion de celle-ci :

- une injure, une diffamation ou une menace par l'un des moyens prévus à l'article 263 du même code ;

- une violence ou des sévices conformément aux dispositions de l'article 267 dudit code.

Est puni des mêmes peines tout avocat qui commet l'un des faits indiqués ci-dessus à l'encontre de l'un de ses confrères ou à l'encontre de la formation de jugement ou disciplinaire.

Article 82

Le barreau concerné a le droit de se constituer partie civile dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 81 ci-dessus.

Chapitre VI — De la discipline

Section première — Discipline de l'élève et de l'avocat stagiaire

Article 83

Est passible de poursuites disciplinaires :

- tout étudiant à l'Institut qui a manqué à ses engagements et aux règles de discipline pendant la période de la formation fondamentale ;

- tout avocat stagiaire qui a manqué à ses engagements et aux règles de discipline, ou qui n'a pas préservé le secret professionnel, ou qui a commis tout acte contraire à l'honneur de la profession, pendant la période du stage.

Article 84

Le directeur de l'Institut procède aux enquêtes nécessaires sur les faits imputés à l'élève durant sa période de formation à l'Institut, et décide à l'issue de celles-ci soit de le poursuivre, soit de classer le dossier.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Le bâtonnier compétent procède aux enquêtes et investigations concernant les faits imputés à un avocat stagiaire, et décide à l'issue de celles-ci soit de le poursuivre, soit de classer le dossier.

Article 85

Il est statué sur la poursuite disciplinaire à l'encontre du élève de l'Institut par une commission disciplinaire composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant, en qualité de président ;

- trois formateurs de l'Institut désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;

- un représentant de la promotion des élèves, élu par ces derniers.

La commission disciplinaire se réunit valablement en présence de trois membres au moins, y compris le président, et prend ses décisions à la majorité ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président de la commission disciplinaire désigne l'un des formateurs, membres de la commission, pour exercer les fonctions de rapporteur.

Article 86

Le président de la commission disciplinaire convoque l'élève de l'Institut afin d'examiner son dossier, par tout moyen établissant la réception, et ce dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de la commission disciplinaire, pour l'entendre et lui permettre de présenter ses observations et ses conclusions sur l'objet de la poursuite.

L'élève poursuivi et la personne qui l'assiste ont le droit de prendre connaissance des pièces du dossier disciplinaire et d'en prendre des copies avant la date de sa comparution devant la commission disciplinaire ; il peut choisir l'un de ses collègues de la promotion ou un avocat pour l'assister, ou les deux ensemble. La commission disciplinaire statue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le dossier disciplinaire lui a été renvoyé.

Article 87

Il est statué sur la poursuite disciplinaire de l'avocat stagiaire par le conseil de l'Ordre du barreau sur la liste de stage duquel il est inscrit.

Le conseil de l'Ordre ne prend sa décision à l'encontre de l'avocat stagiaire qu'après l'avoir entendu, ou en son absence s'il a été convoqué et n'a pas comparu, après sept (7) jours à compter de la date de la notification de la convocation à sa dernière adresse, ou à l'adresse mentionnée sur sa carte nationale d'identité électronique. L'avocat stagiaire poursuivi et la personne qui l'assiste ont le droit de prendre connaissance des documents du dossier disciplinaire et d'en prendre copie avant la date de sa comparution devant le conseil de l'Ordre, et il peut choisir un avocat pour l'assister.

Le conseil de l'Ordre statue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le dossier disciplinaire lui est référé.

Article 88

archive.org/details/@majdafrommorocco

Il est appliqué au élève de l'Institut, compte tenu du principe de proportionnalité avec la faute commise, l'une des peines disciplinaires suivantes :

• l'avertissement ;

• le blâme ;

• la cessation de la formation à l'Institut ;

Il est appliqué à l'avocat stagiaire, compte tenu du principe de proportionnalité avec la faute commise, l'une des peines disciplinaires suivantes :

• l'avertissement ;

• le blâme ;

• la prorogation de la période du stage pour une durée ne dépassant pas une année ;

• la radiation de la liste du stage.

Article 89

En cas de poursuite pénale d'un élève de l'Institut, l'autorité gouvernementale chargée de la justice peut le suspendre, par décision motivée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

La suspension cesse de produire ses effets, de plein droit, dès le prononcé d'une décision judiciaire relaxant le poursuivi, même à charge d'appel, sans préjudice de la responsabilité disciplinaire.

L'autorité gouvernementale chargée de la justice peut, sur demande de l'intéressé et pour des motifs nouveaux revêtant un caractère sérieux, mettre fin à la suspension.

Article 90

En cas de poursuites pénales contre un avocat stagiaire, le conseil de l'Ordre peut, par décision motivée, le suspendre jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

La suspension cesse de plein droit dès le prononcé d'une décision judiciaire acquittant la personne poursuivie, même à charge d'appel, sans préjudice de la responsabilité disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre peut, sur requête de l'intéressé et pour des motifs nouveaux revêtant un caractère sérieux, mettre fin à la suspension.

Section 2 — Discipline de l'avocat

Article 91

Est passible de poursuite disciplinaire l'avocat qui commet une infraction aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'exercice de la profession ou aux règles de la profession ou à ses usages, ou qui a failli aux règles de la probité, de l'honnêteté ou de l'honneur, même lorsqu'il s'agit de faits commis en dehors du cadre professionnel.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 92

Sous réserve du principe de proportionnalité avec le fait commis, sont applicables à l'avocat les peines disciplinaires suivantes :

• l'avertissement ;

• le blâme ;

• la suspension de l'exercice de la profession pour une durée ne dépassant pas trois (3) années ;

• la radiation du tableau.

La décision prononçant la suspension peut comporter une peine accessoire ordonnant l'affichage de son dispositif au secrétariat de l'Ordre pour une durée ne dépassant pas trois (3) mois et son insertion au site électronique de l'Ordre ainsi qu'au site électronique de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Le dispositif de la décision définitive prononçant la radiation est affiché au secrétariat de l'Ordre pour une durée qui ne saurait être inférieure à trois (3) mois, et il est inséré au site électronique de l'Ordre ainsi qu'au site électronique de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 93

L'avocat ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive d'avertissement, de blâme ou de suspension peut soumettre au conseil de l'ordre une requête en réhabilitation dans les délais suivants :

- après l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle a été rendue une décision définitive prononçant la peine d'avertissement ou de blâme ;

- après l'expiration de deux (2) ans à compter de la date de la fin de l'exécution de la peine de suspension, lorsque sa durée est inférieure à une année ;

- après l'expiration de quatre (4) ans à compter de la date de la fin de l'exécution de la peine de suspension, lorsque sa durée est supérieure à une année.

Le conseil de l'ordre statue sur la requête en réhabilitation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa présentation ; le défaut de statuer dans ce délai vaut rejet de la requête.

Article 94

Le conseil de l'Ordre peut ordonner l'exécution provisoire de la décision de suspension temporaire de l'exercice de la profession ou de radiation du tableau en cas de violation grave des règles de la profession.

L'avocat concerné peut demander le sursis à exécution provisoire devant la chambre du conseil de la cour d'appel auprès de laquelle il a formé le recours contre la décision disciplinaire.

Article 95

La poursuite disciplinaire se prescrit :

archive.org/details/@majdafrommorocco

- Par trois (3) ans à compter de la date où le manquement professionnel a été commis ;

- Par la prescription de l'action publique lorsque le fait commis constitue une infraction.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite, d'instruction préparatoire ou de jugement.

L'acceptation de la démission n'empêche pas de poursuivre l'avocat disciplinairement en raison de faits antérieurs à la radiation du tableau ou à la suppression de la liste du stage.

Article 96

La sanction disciplinaire de suspension se prescrit par l'expiration de cinq (5) années à compter de la date à laquelle la décision disciplinaire est devenue définitive.

Article 97

L'exercice de l'action disciplinaire ne met pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie lésée, pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Article 98

En cas de poursuite pénale d'un avocat, le conseil de l'Ordre peut prendre une décision motivée de suspension provisoire de l'exercice de la profession, sur la demande du bâtonnier ou du procureur général du Roi compétent.

Cette décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Le conseil de l'Ordre peut, sur la demande de l'intéressé et pour des motifs nouveaux revêtant un caractère sérieux, décider de relever la mesure de suspension selon les mêmes modalités. La suspension provisoire cesse de plein droit dès le prononcé d'une décision judiciaire acquittant l'avocat poursuivi, même à charge d'appel, sans préjudice de la responsabilité disciplinaire.

Le conseil de l'Ordre doit statuer sur le fond de la poursuite disciplinaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifiée la décision judiciaire définitive rendue dans l'action publique, faute de quoi la suspension provisoire est relevée de plein droit. La durée de la suspension provisoire de l'exercice de la profession ne peut excéder une année, sauf si l'intéressé est détenu.

Article 99

Sont déférées au bâtonnier les plaintes adressées directement au conseil de l'ordre ou transmises par le procureur général du Roi et présentées contre un avocat, relatives à la violation des textes législatifs ou réglementaires, ou des règles de la profession ou de ses usages, ou à tout manquement à la probité ou à l'honneur. Le bâtonnier défère obligatoirement toutes les plaintes au procureur général du Roi compétent dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de leur réception. Le bâtonnier prend une décision motivée concernant la poursuite ou le classement dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la plainte, et cette décision est notifiée au procureur général du Roi compétent et au plaignant dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle elle a été prise.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Si le délai d'un mois susmentionné expire sans que le bâtonnier ait pris une décision explicite, ceci est considéré comme une décision implicite de classement. Dans ce cas, le bâtonnier défère, dans un délai maximum de trois jours à compter de l'expiration dudit délai, le dossier de la plainte au procureur général du Roi compétent qui peut contester la décision implicite de classement par sa qualification des faits contenus dans la plainte et prendre une décision de poursuite qu'il défère au conseil de l'ordre compétent, lequel statue sur la contestation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du renvoi. Le procureur général du Roi compétent peut contester la décision explicite de classement devant le conseil de l'ordre, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification de la décision, au moyen d'un mémoire comportant sa qualification des faits contenus dans la plainte, et le conseil doit statuer sur la contestation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa présentation, et ce après avoir entendu tant le plaignant que la personne contre laquelle la plainte est dirigée conformément aux modalités prévues aux articles 100, 101 et 102 ci-dessous, ou en leur absence s'ils ont reçu la convocation et ne se sont pas présentés.

La décision rendue par le conseil de l'ordre de non-culpabilité en application des quatrième et cinquième alinéas ci-dessus est susceptible de recours de la part du procureur général du Roi compétent devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Si le conseil de l'ordre ne statue pas sur la contestation dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est déféré de plein droit à la chambre du conseil de la cour d'appel compétente.

Si la chambre du conseil de la cour d'appel annule la décision explicite de classement rendue par le bâtonnier, elle doit évoquer et statuer sur le fond. Le plaignant peut se désister de sa plainte avant que le conseil de l'ordre ou la chambre du conseil ne statue sur son fond, et ce désistement entraîne le classement de la plainte ou l'arrêt des procédures de poursuite disciplinaire, selon le cas.

Article 100

Lorsque le bâtonnier, d'office ou sur la base d'une plainte, ou le conseil de l'Ordre, selon le cas, décide la poursuite disciplinaire d'un avocat, ce conseil désigne parmi ses membres un ou plusieurs rapporteurs afin de procéder à une enquête contradictoire avec l'avocat concerné, dans un délai d'un mois à compter de la date de la désignation.

L'avocat poursuivi et celui qui l'assiste ont le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire, d'obtenir des copies de ses documents et de se faire assister par un ou plusieurs avocats. En cas de défaillance du rapporteur dans l'accomplissement de sa mission, pour quelque motif que ce soit, le conseil de l'Ordre désigne un autre rapporteur pour accomplir la même mission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa désignation, faute de quoi les dispositions du quatrième alinéa ci-dessous sont appliquées. Le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre procède à la qualification des faits et adresse à l'avocat poursuivi une convocation comportant un résumé de ces faits ainsi que des dispositions législatives et réglementaires et des règles de la profession servant de fondement à la poursuite, et y fixe le jour et l'heure de la tenue du conseil disciplinaire.

Le rapporteur peut assister aux délibérations du conseil de l'Ordre sans avoir droit de vote.

Article 101

archive.org/details/@majdafrommorocco

La convocation est notifiée à l'avocat poursuivi huit (8) jours au moins avant la date de la réunion du conseil de l'Ordre, en l'informant de la possibilité de choisir un avocat pour l'assister, ainsi que de son droit de prendre connaissance, dans le délai précité, des documents du dossier de poursuite et d'en prendre copie.

Article 102

L'avocat poursuivi comparaît devant le conseil de l'Ordre pour être entendu, et le bâtonnier expose devant le conseil un résumé des faits contenus dans la décision de poursuite. L'avocat poursuivi présente ses observations et ses moyens de défense sur le fond, et le bâtonnier, les membres du conseil de l'Ordre et la défense de l'avocat poursuivi peuvent lui poser les questions qu'ils jugent utiles par l'intermédiaire du bâtonnier ou avec son autorisation.

Si l'avocat poursuivi ne comparaît pas malgré la réception de la convocation, le conseil statue sur la poursuite par une décision réputée contradictoire à son égard. Le conseil de l'Ordre statue dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date à laquelle la poursuite lui a été référée, et l'absence de décision du conseil sur la poursuite dans ce délai est considérée comme une décision de non-culpabilité de l'avocat poursuivi. Les délibérations du conseil de l'Ordre sont secrètes, et ses décisions sont prises par voie de vote à la majorité relative des membres présents ; le bâtonnier ne participe pas au vote lors de l'adoption de la décision disciplinaire, sauf en cas de partage des voix. Le bâtonnier doit notifier la décision disciplinaire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de son prononcé, au plaignant, à l'avocat concerné et au procureur général du Roi compétent.

En cas d'impossibilité de notifier la décision disciplinaire à l'avocat concerné ou au plaignant, cette décision est affichée au siège de l'Ordre, et cet affichage vaut notification de la décision après l'expiration de quinze (15) jours à compter de la date de son affichage.

Article 103

L'avocat concerné et le procureur général du Roi ont, chacun, le droit de former un recours contre la décision disciplinaire rendue par le conseil de l'Ordre devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification.

Article 104

L'avocat suspendu ou radié ou l'avocat stagiaire supprimé de la liste du stage est tenu de cesser l'exercice de tout acte de la profession ou d'agir en qualité d'avocat ou d'avocat stagiaire, dès la prononciation d'un décision exécutoire portant l'une de ces peines, sous peine d'application des dispositions du premier alinéa de l'article 142 ci-dessous.

Le bâtonnier prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions disciplinaires dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ils sont devenus exécutoires.

Le bâtonnier informe le procureur général du Roi compétent de l'exécution de l'arrêt disciplinaire par l'intéressé.

archive.org/details/@majdafrommorocco

En cas d'abstention d'exécution volontaire par l'avocat concerné, le bâtonnier fixe, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de l'abstention, la date du déplacement au cabinet dudit avocat pour veiller à l'exécution, avec la possibilité de recourir à cet effet au ministère public.

Si le bâtonnier ne prend pas les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt disciplinaire dans le délai fixé, le procureur général du Roi engage les mesures d'exécution après notification au bâtonnier de la date et de l'heure de la procédure.

L'avocat radié ou l'avocat stagiaire supprimé de la liste du stage ne peut être inscrit au tableau d'un autre barreau ou inscrit sur la liste du stage auprès de celui-ci.

Article 105

Les poursuites disciplinaires sont engagées, d'office ou sur plainte, devant la chambre du conseil, à l'encontre d'un bâtonnier en exercice, par le procureur général du Roi près une cour d'appel autre que celle dont relève le barreau auquel est inscrit l'intéressé, désigné par le procureur général du Roi près la Cour de cassation. La chambre du conseil statue sur le fond de la poursuite conformément à la législation en vigueur.

Article 106

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre du conseil peut être formé selon les conditions, règles et délais prévus par le Code de procédure civile.

Article 107

Le barreau tient une fiche personnelle pour chaque avocat ou avocat stagiaire, sur laquelle sont inscrites les décisions disciplinaires définitives rendues à son encontre, leur sort et l'état de leur exécution.

Cette fiche est intégrée au dossier professionnel de l'intéressé, et un exemplaire en est transmis, en cas de son transfert, au nouveau barreau auquel il s'est rattaché. L'admission de la réhabilitation entraîne sa mention dans la fiche mentionnée ci-dessus.

Chapitre VII — De la suspension et de la cessation d'exercice

Section première — De l'empêchement temporaire

Article 108

L'avocat qu'un empêchement temporaire empêche d'exercer la profession doit en aviser le bâtonnier par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de survenance de l'empêchement.

L'intéressé mentionne dans l'avis le nom de l'avocat ou des avocats qu'il a choisis au sein du même barreau pour le remplacer dans la gestion temporaire du cabinet, sauf s'il exerce la profession dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle. Lorsqu'il ne peut choisir celui qui le remplacera, le bâtonnier désigne, en dehors des membres du conseil de l'Ordre, l'avocat ou les avocats chargés de la gestion temporaire du cabinet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de l'avis prévu ci-dessus.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Lorsqu'il s'agit de l'interdiction temporaire d'exercer la profession prévue à l'article 98 ci-dessus ou d'une peine disciplinaire de suspension, l'approbation par le bâtonnier de l'avocat que l'intéressé a choisi pour le remplacer temporairement dans la gestion du cabinet est requise. En cas de non approbation par le bâtonnier de ce choix, l'intéressé propose un ou plusieurs autres avocats pour accomplir cette mission.

Le bâtonnier met fin aux fonctions de gestion temporaire du cabinet lors de la cessation de l'empêchement, d'office ou à la demande de l'avocat titulaire du cabinet ou de l'avocat ou des avocats désignés pour ladite gestion.

Section 2 — De la mise à l'écart du tableau

Article 109

Doit être omis du tableau tout avocat, dans l'un des cas suivants :

- s'il n'exerce pas effectivement sa profession, sans empêchement légitime ;

- s'il ne s'acquitte pas, sans motif valable, dans les délais prescrits, de sa contribution aux charges de l'ordre, ou s'il viole les dispositions des régimes sociaux créés dans l'intérêt de ses membres ou de leurs ayants droit ;

- s'il lui est impossible d'exercer la profession par l'effet d'une maladie ou d'une infirmité grave et permanente.

Article 110

Le conseil de l'Ordre peut décider d'omettre l'inscription d'un avocat au tableau de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du procureur général du Roi compétent, soit à la demande de l'intéressé, après l'avoir entendu ou en son absence s'il a été convoqué et ne s'est pas présenté, après quinze (15) jours à compter de la date de notification de la convocation.

La décision prise est notifiée à l'avocat concerné et au procureur général du Roi compétent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa prononciation. Lorsque la notification à l'avocat ne peut être effectuée à sa dernière adresse professionnelle, la décision est affichée au siège de l'Ordre pour une durée de trois (3) mois, et la notification est réputée produire ses effets à l'expiration de la durée de l'affichage.

L'avocat concerné peut former un recours contre la décision du conseil de l'Ordre rendue en matière d'omission devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa notification.

La décision d'omission a pour effet la suppression temporaire du nom de l'avocat concerné du tableau, tout en lui conservant son ancienneté dans l'Ordre ; il doit s'abstenir d'exercer tout acte professionnel sous peine d'application des dispositions du premier alinéa de l'article 142 ci-dessous.

Les dispositions de l'article 108 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la gestion du cabinet de l'avocat se trouvant en situation d'omission.

Article 111

L'avocat concerné présente, sous peine d'application des dispositions du premier alinéa de

archive.org/details/@majdafrommorocco

Section 3 — De la radiation et de la caducité

Article 112

ci-dessous, une demande de réinscription au tableau accompagnée de ce qui établit la disparition du motif de l'omission, et ce dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de disparition du motif de l'omission.

Le conseil de l'Ordre statue sur la demande de réinscription de l'avocat ayant fait l'objet de l'omission par une décision rendue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa présentation ; à défaut de décision du conseil dans ce délai, la demande est réputée admise.

Article 113

En cas de décès d'un avocat non lié par un contrat d'association et non associé dans une société civile professionnelle, le bâtonnier désigne, en coordination avec les héritiers, un avocat pour procéder à la liquidation du cabinet, sauf si l'avocat défunt a désigné de son vivant un avocat pour cette mission.

L'avocat désigné procède à l'inventaire des dossiers en cours dans le cabinet de l'intéressé en présence de l'un des membres du conseil de l'Ordre délégué à cet effet, et prend, en accord avec les héritiers du défunt, toutes les mesures nécessaires pour assurer la liquidation des dossiers, déterminer les droits et obligations des deux parties et le sort du cabinet. L'avocat démissionnaire peut choisir un ou plusieurs avocats pour liquider son cabinet, sauf s'il est lié par un contrat d'association ou associé dans une société civile professionnelle. S'il ne procède pas à ce choix, le bâtonnier désigne un ou plusieurs avocats pour se charger de cette mission. L'avocat radié peut, sauf s'il est lié par un contrat d'association ou associé dans une société civile professionnelle, choisir un ou plusieurs avocats pour liquider son cabinet, à condition que le bâtonnier approuve ce choix ; en cas de non-approbation par le bâtonnier, celui-ci désigne un ou plusieurs avocats pour accomplir cette mission, en dehors des membres du conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier fixe dans la décision de désignation un délai à l'avocat choisi ou désigné pour accomplir les missions qui lui sont confiées, et supervise l'opération de liquidation ou délègue l'un des membres du conseil de l'Ordre pour le faire. L'avocat choisi ou désigné présente au bâtonnier un rapport sur l'état de la liquidation et un compte des opérations qu'il a effectuées tous les trois (3) mois, sous peine de remplacement et de poursuite disciplinaire le cas échéant, et le bâtonnier peut en aviser les personnes concernées par les opérations de liquidation. Un avocat ne peut se charger de la liquidation de plus d'un cabinet à la fois.

Section 4 — De l'honorariat

Article 114

Le conseil de l'Ordre peut conférer le titre d'avocat honoraire à l'avocat qui a rendu des services éminents à la profession et qui a démissionné de celle-ci après une ancienneté d'au moins vingt (20) ans d'exercice dans un ou plusieurs barreaux du Maroc.

Article 115

archive.org/details/@majdafrommorocco

L'honorariat peut être retiré, en vertu d'une décision prise par le conseil de l'Ordre, lorsque l'intéressé a commis un acte portant atteinte à l'honneur de la profession, à ses usages ou à sa déontologie.

Titre II — Des barreaux

Chapitre premier — Constitution des barreaux

Article 116

Il ne peut être constitué plus d'un barreau auprès de la même cour d'appel.

Chaque barreau est doté de la personnalité morale et de l'indépendance financière, et est considéré comme le représentant légal des avocats qui y sont affiliés.

Article 117

Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires. La qualité d'avocat ou d'avocat stagiaire doit toujours être suivie de la mention du barreau auquel ils appartiennent.

Article 118

Sous réserve des droits acquis, aucun nouveau barreau n'est constitué auprès d'une cour d'appel que lorsque le nombre des avocats dont les cabinets sont établis dans le ressort de ladite cour est de cinq cents (500) avocats au moins, exclusion faite des avocats stagiaires. L'élection des organes du nouveau barreau ne peut avoir lieu qu'au cours de la période où se déroulent les élections des autres barreaux existants.

Chapitre II — Des organes du barreau et de leurs attributions

Article 119

Le barreau exerce ses fonctions par l'intermédiaire des organes suivants :

- l'assemblée générale ;

- le conseil de l'Ordre ;

- le bâtonnier.

Article 120

L'assemblée générale du barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ; elle procède à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et à l'étude des affaires concernant l'exercice de la profession.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du bâtonnier, sur la base d'un ordre du jour fixé par le conseil de l'Ordre.

archive.org/details/@majdafrommorocco

La date des réunions de l'assemblée générale et son ordre du jour doivent être annoncés quinze (15) jours au moins avant la date de sa tenue ; cet affichage est apposé au siège de l'Ordre et fait l'objet d'une insertion sur son site électronique.

Article 121

Le conseil de l'Ordre exerce, dans les limites de son ressort territorial et outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu des autres articles de la présente loi, les fonctions suivantes :

1 - contribuer à la qualification et à la modernisation de la profession d'avocat ;

2 - défendre l'indépendance, la liberté et l'intégrité de la profession d'avocat ;

3 - protéger les droits des avocats et veiller au respect par ceux-ci de leurs obligations dans le cadre des principes et des règles sur lesquels se fonde la profession ;

4 - développer la conscience professionnelle chez les avocats en vue de renforcer l'attachement à l'honneur de la profession, à sa déontologie et à ses traditions, et de les préserver ;

5 - élaborer un projet de programme de formation continue au profit des avocats, le proposer à l'Institut et contribuer à sa mise en œuvre ;

6 - déterminer le rang des avocats inscrits au tableau selon leur ancienneté ;

7 - prendre les dispositions et les mesures relatives à l'organisation des élections professionnelles ;

8 - fixer le montant de la cotisation annuelle ;

9 - fixer les droits de timbre conformément à la législation en vigueur ;

10 - gérer les biens de l'Ordre ;

11 - souscrire les contrats d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle pour le compte de ses membres auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Maroc, dont le minimum est fixé par un texte réglementaire ;

12 - créer et gérer des œuvres sociales au profit des membres de l'Ordre, et leur assurer les ressources nécessaires pour garantir les aides et les pensions à eux-mêmes, aux retraités parmi eux ou à leurs veuves et enfants, soit sous forme d'aides directes, soit par le biais d'une caisse de retraite ;

13 - renforcer les liens de solidarité et de coopération entre les avocats ;

14 - publier et diffuser les études juridiques et de droit ainsi que les recherches entre les avocats, les chercheurs et les étudiants, par tous les moyens disponibles tels que bulletins, périodiques, revues, colloques et autres, faire connaître les nouveautés juridiques aux niveaux national et international, et contribuer à la diffusion de la conscience du respect de la loi chez les citoyens ;

15 - contribuer à la diffusion de la conscience des droits de l'homme dans la société, et à la propagation du respect des droits et des libertés individuelles et collectives ainsi que de la primauté de la loi ;

archive.org/details/@majdafrommorocco

16 - consolider les liens de coopération et l'échange d'expériences avec les instances et organisations nationales et internationales ayant un intérêt commun ;

17 - désigner un expert-comptable pour le contrôle des comptes de l'Ordre ;

18 - autoriser le bâtonnier à ester en justice au nom de l'Ordre, à procéder à la transaction ou à l'arbitrage, à conclure toute aliénation, acquisition, hypothèque ou emprunt, et à accepter tout don ou testament en sa faveur.

Article 122

Le conseil de l'Ordre établit un règlement intérieur dans lequel il fixe les modalités de son fonctionnement, de l'exercice de ses fonctions et de sa continuité, ainsi que les modalités de gestion du compte des dépôts et des paiements des avocats, et ce, en se référant aux dispositions de la présente loi, aux règles de la profession, à ses usages et à ses traditions. Ce règlement est adopté à la majorité des membres du conseil de l'Ordre.

Le bâtonnier transmet le règlement intérieur, après son adoption, au premier président de la cour d'appel compétente et au procureur général du Roi auprès de celle-ci. Toute modification apportée au règlement intérieur est soumise aux procédures d'adoption et de transmission prévues ci-dessus. Le procureur général du Roi peut former un recours contre le règlement intérieur de l'Ordre et contre les modifications qui y sont apportées devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception. Une copie du règlement intérieur est déposée au secrétariat de l'Ordre et au greffe de la cour d'appel compétente et est publiée sur le site électronique de l'Ordre.

Article 123

Sous réserve des dispositions de l'article 136 ci-dessous, les membres du conseil de l'Ordre sont élus parmi les trois catégories suivantes :

- les avocats inscrits au tableau depuis plus de vingt (20) ans, dans la limite de 40 % ;

- les avocats inscrits au tableau depuis une durée comprise entre dix (10) ans et vingt (20) ans, dans la limite de 50 % ;

- les avocats inscrits au tableau depuis une durée comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans, dans la limite de 10 %.

Article 124

Sous réserve des dispositions de l'article 123 ci-dessus, le conseil de l'Ordre est composé de :

- le bâtonnier élu et le bâtonnier dont le mandat a expiré ;

- les membres élus par l'assemblée générale ci-après désignés :

• dix membres lorsque le nombre des avocats est compris entre 100 et 800 ;

• vingt membres lorsque leur nombre est compris entre 801 et 2000 ;

archive.org/details/@majdafrommorocco

• trente membres lorsque leur nombre dépasse 2000.

Il est tenu compte, autant que possible, de la représentation de chaque cour d'appel parmi les cours d'appel composant le barreau par au moins un membre parmi les membres du conseil.

Article 125

La qualité de membre du conseil de l'Ordre prend fin dans les cas suivants :

• le décès ;

• la démission ;

• le prononcé d'une peine définitive de radiation du tableau ;

• la perte de la qualité en vertu de laquelle la qualité de membre du conseil de l'Ordre a été acquise ;

• l'impossibilité définitive d'exercer les fonctions en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave et permanente.

En cas de perte, par un membre élu, de sa qualité de membre du conseil de l'Ordre pour l'un des motifs indiqués ci-dessus, il est remplacé par le candidat venant immédiatement après lui en nombre de voix obtenues au sein de la même catégorie concernée. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus de sexes différents, la priorité est accordée à la candidate.

S'il s'agit du bâtonnier en exercice, il est remplacé par le candidat ayant obtenu le deuxième rang aux élections du bâtonnier de l'ordre ; en cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus de sexes différents, la priorité est accordée à la candidate. S'il s'agit du bâtonnier dont le mandat a pris fin, il est remplacé par l'avant-dernier bâtonnier.

Si le remplacement du membre ou du bâtonnier concerné s'avère impossible conformément aux dispositions ci-dessus, il est procédé à des élections partielles selon les conditions et modalités prévues à

Article 126

Le bâtonnier, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, exerce notamment les fonctions suivantes :

1 - présider les réunions du conseil de l'Ordre et de l'assemblée générale ;

2 - fixer l'ordre du jour des réunions du conseil de l'Ordre et préparer le projet d'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, déterminer la date de leur tenue et adresser les convocations à celles-ci ;

3 - gérer les services administratifs, techniques et financiers de l'Ordre ;

4 - exécuter les décisions du conseil de l'Ordre et de son assemblée générale ;

5 - représenter l'Ordre au niveau national et international.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Le bâtonnier peut déléguer à l'un des membres du conseil de l'Ordre certaines de ses attributions, à l'exception de la présidence des réunions de l'assemblée générale et du conseil de l'Ordre.

En cas d'absence du bâtonnier ou d'empêchement temporaire, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'ancien bâtonnier, puis par le membre le plus ancien du conseil, à défaut par le plus ancien inscrit au tableau.

Chapitre III — De l'élection du conseil de l'Ordre et du bâtonnier

Article 127

Le conseil de l'Ordre prend une décision arrêtant les listes des électeurs suivant l'ancienneté d'inscription au tableau de l'Ordre.

Les listes électorales sont affichées au secrétariat de l'Ordre et publiées sur le site électronique propre à chacun d'eux et par tous les moyens disponibles, et ce, dans un délai de deux mois au moins avant la date fixée pour le déroulement des élections. Tout avocat dont le nom n'a pas figuré sur la liste électorale ou dont le nom y a été mentionné par erreur a le droit de présenter, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la publication, une demande au bâtonnier en vue de réparer l'omission ou l'erreur. En cas de non-réponse à sa demande dans un délai de trois (3) jours suivant la date de son dépôt, l'avocat concerné peut présenter, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du rejet de sa demande ou du défaut de statuer du bâtonnier sur celle-ci, un recours devant le tribunal de première instance administratif ou la section spécialisée en matière de justice administrative auprès du tribunal de première instance, qui statue dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du dépôt de la requête de recours, et ce, par une décision judiciaire non susceptible d'aucun recours. Les listes électorales définitives sont affichées au secrétariat de l'Ordre et publiées sur son site électronique et par tous les moyens disponibles.

Article 128

Le conseil de l'Ordre prend, trois (3) mois avant la date de la tenue des élections, une décision arrêtant une liste comportant les noms des avocats ayant le droit de présenter leur candidature au poste de bâtonnier et à la qualité de membre du conseil de l'Ordre, selon chacune des catégories prévues à l'article 123 ci-dessus, après s'être assuré qu'ils remplissent les conditions de candidature prévues aux articles 131 et 133 ci-dessous, selon le cas.

Le conseil de l'Ordre prend une décision arrêtant la liste ci-dessus deux mois avant la tenue d'élections partielles conformément aux dispositions du présent titre.

Tout avocat dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ou y figure de manière erronée a le droit de présenter une demande, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la publication, au bâtonnier afin de réparer l'omission ou l'erreur. En cas de non-réponse à sa demande dans un délai de trois (3) jours suivant la date de son dépôt, l'avocat concerné peut introduire, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de rejet de sa demande ou de l'absence de décision du bâtonnier à son sujet, un recours devant le tribunal de première instance administratif ou la section spécialisée en matière de justice administrative près le tribunal de première instance, qui statue dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du dépôt de la requête de recours, par une décision non susceptible d'aucun recours.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Le conseil de l'Ordre prend une décision fixant la liste définitive comportant les noms des avocats ayant le droit de présenter leur candidature au poste de bâtonnier et à la qualité de membre du conseil de l'Ordre.

Les décisions du conseil de l'Ordre sont affichées et publiées selon les modalités prévues à l'article 127 ci-dessus.

Article 129

Une commission composée du bâtonnier et de deux membres du conseil de l'Ordre, ne figurant pas parmi les candidats, désignés par ce conseil, est chargée de superviser le déroulement de l'opération électorale prévue au présent chapitre et de statuer sur les questions que peut soulever l'opération de vote, ses décisions étant consignées dans des procès-verbaux. S'il est impossible de désigner les deux membres parmi les membres du conseil de l'Ordre, ce conseil désigne deux avocats du barreau en dehors de ses membres. Le bâtonnier préside ladite commission, et le membre le plus jeune assume les fonctions de rapporteur.

Article 130

Le bâtonnier est élu pour une durée de trois (3) ans non renouvelable.

Les membres du conseil de l'Ordre sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre ont lieu durant les deux dernières semaines du mois de décembre de la dernière année du mandat électoral.

Article 131

Le candidat à la qualité de membre du conseil de l'Ordre doit remplir les conditions suivantes :

1 - n'avoir pas fait l'objet d'une peine disciplinaire définitive de suspension, sauf s'il a été réhabilité ou si celle-ci est prescrite ;

2 - n'avoir pas été condamné en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée dans une affaire répressive portant atteinte à l'honneur, à la probité ou à l'intégrité, même s'il a été réhabilité ;

3 - n'avoir pas été bâtonnier antérieurement ou membre du conseil pendant deux mandats. Le bâtonnier dont le mandat est arrivé à son terme est considéré comme membre de plein droit, pour un seul mandat, au sein du conseil de l'Ordre suivant.

Les candidates de sexe féminin déclarent, lors de la présentation de leur candidature, se porter candidates soit au titre des sièges ordinaires, soit au titre des sièges réservés aux femmes.

Article 132

Les membres du conseil de l'Ordre sont élus en un seul tour à la majorité des votants, au scrutin nominal individuel secret. En cas d'égalité des voix, est déclarée élue l'avocate candidate s'il en existe une, à défaut est déclaré élu le candidat le plus anciennement inscrit au tableau.

Le conseil de l'Ordre élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-bâtonniers, un secrétaire et son adjoint, ainsi qu'un trésorier et son adjoint.

archive.org/details/@majdafrommorocco

Article 133

Nul ne peut se porter candidat au poste de bâtonnier, s'il n'est un avocat remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit au tableau depuis vingt (20) ans au moins ;

- ne pas avoir été bâtonnier auparavant, quelle qu'ait été la durée du mandat ;

- avoir été membre du conseil de l'Ordre pendant un mandat au moins ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire définitive de suspension, sauf s'il a été réhabilité ;

- ne pas avoir été condamné, en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, dans une affaire répressive portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la probité, même s'il a été réhabilité.

Article 134

Le bâtonnier est élu au scrutin individuel secret à la majorité des votants, à la condition que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

L'opération électorale est renouvelée si le nombre des votants n'atteint pas le quorum prévu à l'alinéa précédent ; dans ce cas, le bâtonnier est élu à la majorité des votants quel que soit leur nombre.

En cas de renouvellement de l'opération électorale, la candidature au poste de bâtonnier est limitée aux deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si l'un des candidats se désiste ou qu'un empêchement s'oppose à sa candidature, il est remplacé par le candidat qui le suit directement dans le nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, la priorité de candidature est donnée à l'avocate si elle existe, à défaut est candidat le plus ancien inscrit au tableau de l'Ordre.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues au scrutin, est proclamée bâtonnier l'avocate candidate si elle existe, à défaut est proclamé bâtonnier le candidat le plus ancien inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 135

La commission prévue à l'article 129 ci-dessus établit les procès-verbaux relatifs à l'opération électorale en trois exemplaires signés.

Un exemplaire du procès-verbal de l'élection du bâtonnier et du conseil de l'Ordre est mis à la disposition des candidats au siège de l'Ordre dès l'annonce des résultats, ceux-ci ayant le droit d'en prendre copie.

Le bâtonnier veille à la notification dudit exemplaire du procès-verbal, dans un délai de huit (8) jours suivant le déroulement des élections, au procureur général du Roi près la cour d'appel compétente.

Les candidats et le procureur général du Roi près la cour d'appel compétente ont le droit de former un recours contre les résultats de l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre, par une requête déposée au greffe du tribunal de première instance administratif ou de la section spécialisée en justice administrative près le tribunal de première instance, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'annonce des résultats pour l'avocat candidat, et à compter de la date de réception des procès-verbaux pour le procureur

archive.org/details/@majdafrommorocco

général du Roi. La juridiction statue sur le recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la requête.

Article 136

Les barreaux s'efforcent de réaliser le principe de parité lors de l'élection des membres de leurs conseils, à condition que le taux de représentation des femmes au sein du conseil de l'Ordre ne soit pas inférieur à leur taux de présence au barreau, et, dans tous les cas, que le taux de représentation pour les deux sexes ne soit pas inférieur au tiers des membres du conseil de l'Ordre, sous peine de nullité.

Article 137

Le nouveau bâtonnier et le conseil de l'ordre reçoivent, durant la première semaine du mois suivant leur élection, leurs fonctions du bâtonnier de l'ordre précédent et du conseil de l'ordre dont le mandat a expiré, accompagnées d'un rapport sur la situation administrative et financière de l'année précédant la remise des fonctions.

Article 138

Sont nulles de plein droit les décisions prises par les organes du conseil de l'Ordre des avocats en dehors du cadre de leurs attributions, ou qui constituent une infraction aux lois en vigueur ou une atteinte à l'ordre public.

La chambre du conseil de la cour d'appel compétente constate la nullité des décisions des organes du conseil de l'Ordre sur réquisition du procureur général du Roi près cette cour, après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.

Titre III — Des notifications et des recours

Article 139

Les décisions du conseil de l'Ordre et les décisions du bâtonnier sont notifiées au procureur général du Roi par l'intermédiaire du greffe du ministère public. Les décisions du conseil de l'Ordre et les décisions du bâtonnier sont notifiées à l'avocat concerné à son cabinet, par tout moyen établissant la réception, et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur émission. S'il s'agit d'un avocat stagiaire, la notification est faite à sa dernière adresse.

En cas d'impossibilité de notification à l'avocat ou à l'avocat stagiaire, la notification est effectuée à l'adresse mentionnée dans la carte nationale d'identité électronique, avec application des dispositions du dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, le cas échéant. Les décisions du bâtonnier prises en application des articles 53 et 58 ci-dessus sont notifiées à la personne concernée à son adresse.

Article 140

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, la chambre du conseil auprès de la cour d'appel compétente statue sur les recours qui lui sont présentés contre les décisions rendues par le conseil de l'Ordre des avocats et les décisions du bâtonnier, et ce, après avoir convoqué le bâtonnier et les autres parties

archive.org/details/@majdafrommorocco

intéressées afin d'écouter leurs observations écrites ou orales et de recevoir les réquisitions écrites du procureur général du Roi compétent.

Article 141

Les arrêts rendus par la chambre du conseil sont susceptibles de recours par voie d'opposition et de cassation dans les conditions, règles et délais prévus par le Code de procédure civile. Toutefois, le recours formé par le bâtonnier au nom de l'Ordre et celui du procureur général du Roi sont présentés sans ministère d'avocat. Le recours formé par le procureur général du Roi et le bâtonnier est dispensé du paiement des taxes judiciaires.

La Cour de cassation peut, sur requête de l'avocat concerné et à titre exceptionnel, ordonner, par décision motivée, le sursis à l'exécution des décisions attaquées devant elle et prononçant la suspension de l'exercice de la profession ou la radiation du tableau.

Titre IV — Dispositions pénales

Article 142

Est considéré comme usurpateur de la qualité d'avocat tout avocat ou avocat stagiaire qui exerce la profession d'avocat malgré sa suspension, son omission temporaire du tableau, sa radiation ou son omission de la liste du stage, selon le cas.

Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit la qualité d'avocat ou usurpe la qualité d'avocat, ou utilise un moyen quelconque pour faire croire aux tiers qu'il exerce la profession d'avocat au Maroc ou qu'il continue de l'exercer ou qu'il est autorisé à le faire, est puni des peines prévues à l'article 381 du code pénal.

Quiconque a revêtu, sans y avoir droit, devant une juridiction quelconque ou devant un conseil disciplinaire, la robe d'avocat en vue de faire croire aux tiers qu'il exerce la profession d'avocat, est puni des peines prévues à l'article 382 du code pénal.

Article 143

Quiconque se livre de manière habituelle au démarchage ou au racolage de clientèle au profit d'un avocat, est puni de l'emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de vingt mille (20.000) dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams.

Article 144

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille (20.000) dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque est convaincu d'accomplir de mauvaise foi tout acte de procédure judiciaire pour le compte des tiers, sans y être légalement habilité, à moins que les faits ne soient passibles d'une peine plus sévère.

Titre V — Dispositions finales et transitoires

Article 145

archive.org/details/@majdafrommorocco

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs ; il n'est compté ni le jour au cours duquel l'acte a été accompli ni le dernier jour au cours duquel le délai expire.

Si le dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 146

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, toutefois :

- les dispositions des articles 12 et 39 et du point 11 de l'article 121 ci-dessus n'entrent en vigueur qu'après la publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à leur application.

Est abrogée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 28.08 relative à la modification de la loi organisant la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1.08.101 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), sous réserve des dispositions suivantes :

- les organes des barreaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues jusqu'à ce que les nouveaux organes des barreaux prennent en charge leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 137 ci-dessus, à la suite de leur élection au cours du mois de décembre suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et veillent à prendre toutes les mesures visant à l'élection desdits organes ;

- il continue d'être fait application des dispositions de la loi n° 28.08 précitée en ce qui concerne :

• les conditions de candidature à la profession d'avocat et l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, et ce jusqu'à ce que l'Institut de formation des avocats commence effectivement à exercer ses fonctions ;

• les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'âge ne dépasse pas 50 ans au moment de la présentation de la demande d'inscription sur la liste des avocats stagiaires auprès de l'un des barreaux, en ce qui concerne le stage et l'inscription au tableau de l'Ordre ;

• les poursuites disciplinaires engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce qu'il y soit statué définitivement.

- les textes pris pour l'application de la loi n° 28.08 précitée demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement.

Article 147

Les renvois aux dispositions de la loi n° 28.08 précitée, contenus dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, s'entendent comme des renvois aux dispositions correspondantes de la présente loi.